



**ANNEXE 1 : DOSSIER DE DEMANDE D'ADHESION
A LA MARQUE COLLECTIVE « BRASSEUR
INDEPENDANT »**

DOSSIER D'ADHESION A LA MARQUE COLLECTIVE « BRASSEUR INDEPENDANT »

La BRASSERIE :

Adresse :

Représentée par :

Mail :

Tel :

Demande à adhérer à la marque collective « Brasseur Indépendant » et s'engage sur les critères suivants :

1. Exigence d'indépendance

- La brasserie remplit les critères fixés à l'article 178-0 bis A de l'annexe III du CGI pour bénéficier des taux réduits du droit spécifique sur les bières en tant que petit brasseur indépendant.
- La brasserie remplit cumulativement les critères suivants : elle est juridiquement et économiquement indépendante ; elle ne possède pas plus de deux sites brassicoles ; elle n'est pas adhérente à un réseau de franchise.
- La brasserie produit 100% de ses marques de bières (aucune sous-traitance). Des cas exceptionnels peuvent être pris en compte. Dans cette hypothèse, la brasserie devra remplir un document complémentaire « attestation de sous-traitance exceptionnelle »

2. Exigences métier

- La brasserie brasse et conditionne sa bière de A à Z sans intermédiaire à partir des matières premières.
- Elle maîtrise l'élaboration de son produit dans le respect d'un plan d'actions de prévention des risques clients construit par la méthode HACCP ou assimilée.
- Les bières brassées doivent avoir un niveau sanitaire satisfaisant et doivent faire l'objet d'analyses microbiologiques interne ou externes régulières (10% au moins des brassins doivent subir une analyse avec un minimum d'une analyse par an pour les brasseries brassant moins de 10 fois).
- La brasserie n'utilise que des ingrédients naturels ou d'origine naturelle pour la fabrication de la bière. Est considéré comme ingrédient toute substance entrant dans la fabrication

d'une denrée alimentaire, y compris les additifs et les arômes. Sont notamment interdits les conservateurs autres que le houblon, les arômes et les colorants artificiels.

3. Exigences de transparence

- La brasserie fait figurer sur son étiquette la mention suivante : "Brassée et conditionnée par (nom de la brasserie – adresse du site de production)", sur toutes les bières vendues par sa brasserie. Même pour les bières qu'elle produit pour une autre entité que la sienne.
- La brasserie s'engage à faire figurer sur son étiquette les différents ingrédients, arômes et tous autres composés entrant dans la composition de sa bière, autorisés selon la législation en vigueur (cela ne comprend pas les auxiliaires de fabrication). Cette condition s'applique aussi aux marques de bières qu'elle brasse mais ne possède pas.
- La brasserie s'engage à ne pas utiliser de communication mensongère ou propre à tromper le consommateur.
- La brasserie s'engage à nous transmettre le nom des marques de bières qu'elle brasse mais qu'elle ne possède pas.

4. Exigences de respect réglementaire

- La brasserie respecte toute la législation française en vigueur, notamment sur l'étiquetage, la loi Evin (brasserie responsable) et les normes environnementales

La brasserie produit de la bière à façon pour d'autres marques que les siennes ? : OUI NON

Si OUI, pour quelles marques ? :

-
-
-
-
-
-
-

Liste de documents à fournir :

- DRM des 6 derniers mois
- Dernier bilan matière annuel
- Extrait K-bis
- Plan de préventions des risques clients
- Dernières factures des ingrédients
- Procédure de retrait de lots
- Analyses microbiologiques de l'année
- Etiquettes des bières produites par la brasserie
- Agrément des douanes
- Convention ou autorisation de rejet (le cas échéant)

Le

Nom + Fonction + Signature + Tampon

A

ANNEXE 2 : CONVENTION D'USAGE

Convention d'usage de la marque collective BRASSEUR INDEPENDANT

Entre le Syndicat National Des Brasseurs Indépendants., ayant son siège social à 62, rue Charles Courtois 54210 Saint-Nicolas-de-Port, dénommé ci-après le SNBI,

Représenté par

Et la Brasserie.....

.....

.....

Représentée par

Dénommé ci-après utilisateur de la marque collective 'Brasseur indépendant'

1. La présente convention a pour objet d'établir un engagement entre le SNBI et l'utilisateur signataire sur l'emploi de la marque collective 'Brasseur Indépendant'.
2. Le SNBI propriétaire de la marque collective 'Brasseur Indépendant' au sens de la loi française sur les marques. Elle autorise l'utilisateur signataire à utiliser cette marque dans les limites et conditions définies par la présente convention.
3. L'usage de la marque collective engage l'utilisateur signataire à respecter les obligations suivantes :
 - L'utilisateur doit adhérer comme membre au SNBI
 - Dès que l'utilisateur met fin à son adhésion au SNBI, il perd le droit d'usage de la marque
 - L'utilisateur doit avoir satisfait aux critères de base établis par le cahier des charges de la marque collective « brasseur Indépendant »
 - L'utilisateur s'engage à communiquer au SNBI toutes informations sensibles à modifier les critères d'éligibilité
 - La marque ne peut être utilisée que pour les bières dont il est possesseur de la marque et qu'il produit lui même
 - L'utilisateur ne pourra pas utiliser la marque pour d'autres produits que ceux possédant l'appellation bière
 - L'utilisateur s'engage par ailleurs à respecter la charte graphique de la marque collective

- Le SNBI autorise l'utilisation graphique de la marque :
 - i. Sur les étiquettes des bières produites par la brasserie si et seulement si elle est propriétaire de la marque
 - ii. Sur les capsules des bières produites par la brasserie si et seulement si elle est propriétaire de la marque
 - iii. Sur les emballages et suremballages des bières produites par la brasserie si et seulement si elle est propriétaire de la marque
 - iv. Sur le site internet de la brasserie
 - v. Sur les supports de communication de la brasserie (affiches, kakémono,)
 - vi. Sur les documents administratifs de la brasserie

Toute autre utilisation graphique de la marque est soumise à l'autorisation du SNBI propriétaire de la marque.

4. Le signataire s'engage à continuer à respecter les critères du cahier des charges de la marque collective « Brasseur Indépendant »
5. Le signataire s'engage à accéder aux demandes du SNBI concernant le contrôle de la conformité de la brasserie aux critères du cahier des charges
6. Le SNBI peut mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves de l'utilisateur signataire à ses obligations. Il laissera alors 6 mois à l'utilisateur pour se mettre en conformité et cesser d'utiliser la marque
7. L'utilisateur peut mettre fin à la présente convention sans préavis et sans motivation particulière. Dans ce cas, il devra cesser d'utiliser la marque collective sans délai
8. La résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de l'utilisateur signataire

Fait à, le

En deux exemplaires

L'utilisateur de la marque

(Nom, fonction, signature)

Le SNBI

(Nom, fonction, signature, tampon)

ANNEXE 3 : ATTESTATION DE SOUS-TRAITANCE EXCEPTIONNELLE

**SYNDICAT NATIONAL DES
BRASSEURS INDEPENDANTS**

ATTESTATION DE SOUS-TRAITANCE EXCEPTIONNELLE

Je soussigné (nom, prénom) :

.....
.....

agissant en qualité de responsable de la brasserie (nom et adresse) :

.....
.....
.....
.....
.....

atteste sur l'honneur que la brasserie , mentionnée ci-dessus fait produire pour son compte, par une brasserie adhérente au SNBI, tout ou partie de sa production pour raison exceptionnelle.

Ø Brasserie productrice adhérente au SNBI (nom et adresse) :

.....
.....
.....

Ø Dates de sous-traitance prévue : du/..../..... au/..../.....

Ø Exposé des motifs exceptionnels, conduisant à un recours à de la sous-traitance (joindre tout documents justifiant le caractère exceptionnel) :

.....
.....
.....
.....
.....

A

Le

Nom, prénom, tampon de brasserie et signature

SNBI - 62, rue Charles Courtois - 54210 Saint-Nicolas-de-Port

ANNEXE 4 : CHARTE GRAPHIQUE

RÈGLES D'UTILISATION DU LOGOTYPE

« BRASSEUR INDÉPENDANT »

Article 1 : champ d'application

1. Le logotype « Brasseur Indépendant », propriété du Syndicat National des Brasseurs Indépendants ne pourra être utilisé à des fins de labellisation et de communication que dans le strict respect des règles d'utilisation définies par la présente charte.

2. Par « règles d'utilisation » sont entendues : reproduction sur des emballages produits, reproduction sur des supports de communication et utilisation du logotype de la marque collective « Brasseur Indépendant » lors de manifestations promotionnelles, commerciales et publiques.

Article 2 : définitions

1. « Logotype » : c'est la représentation typographique servant à identifier visuellement de façon immédiate et sans ambiguïté la marque collective « Brasseur Indépendant ».

2. « Supports de communication » : ce terme désigne l'ensemble des éléments matériels (*vecteur de communication physique, sous forme écrite et/ou de représentation graphique, ce qui exclut l'immatériel comme la radio*) portant le logotype « Brasseur Indépendant » destinés à des fins communicationnelles.

Exemples : kakemono, affiches, guirlande de fanions, objets publicitaires, stop rayon...

Article 3 : charte graphique du logotype et des identités visuelles « La Lorraine notre signature »

1. Le logotype peut être utilisé sur des emballages de produits et/ou sur des supports de communications édités par l'entreprise ou la structure, ainsi que sur des documents commerciaux.

2. Le logotype s'utilise conjointement au logotype de votre marque sans en dénaturer sa signification. Même si sa taille est inférieure à celle de votre marque, il devra toutefois rester visible.

3. Le logotype peut cohabiter avec d'autres labels (Label Rouge, AB, marques collectives...) et peut dans ce cas avoir une importance identique à celle des autres labels.

4. La hauteur minimale du logotype est de 10 mm.

5. Le logotype se compose de deux éléments indissociables :

Le logotype composé des lettres « B » et « i »

Une typographie originale de son nom : « Brasseur Indépendant »

Trois variantes de couleurs existent : noir pantone Black C, orange pantone 1375C et vert pantone 368C.

Le choix d'une couleur monochrome est libre.

Trois variantes de présentation sont possibles, elles seules pourront être déclinées sur les produits et les supports de communication :





Article 4 : utilisation du logo sur les emballages de produits

1. L'utilisation du logotype est strictement réservée aux brasseries dont la demande d'adhésion à la marque collective « Brasseur Indépendant » a été validée par la commission Éthique du Syndicat National des Brasseurs Indépendants.
2. Le logotype doit être utilisé dans son intégralité, ses proportions et son unité de couleurs. Sa composition est immuable et indissociable.
3. Toute utilisation et reproduction du logotype doit respecter la charte graphique définie à l'article 3 de ce document.
4. Le logotype devra être lisible, visible et identifiable immédiatement par le consommateur lors de l'acte d'achat.
5. Le logotype ne peut être modifié. Par modifications, sont entendus la forme, les couleurs, la proportion, le retrait, l'ajout ou la modification de la disposition des éléments constituant le logotype, l'ajout de mentions, de contours ou d'autres éléments graphiques au logotype ou encore le rognage de celui-ci.

Article 5 : non-respect des règles d'utilisation du logotype

1. Pour toute utilisation et reproduction du logotype « Brasseur Indépendant » non prévues par ce présent document et constatées, les conséquences pourront aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion de l'adhérent selon la gravité du manquement constaté.
2. Tout manquement constaté et notifié par le Syndicat National des Brasseurs Indépendants, que ce soit par mail, par téléphone, par courrier ou tout autre moyen de communication, devra faire l'objet d'une réponse corrective apportée par la brasserie au Syndicat National des Brasseurs Indépendants sous 24 h ouvrées pour les supports de communication et sous 72 h ouvrées pour les emballages de produits.
3. Pour toute utilisation et reproduction abusives constatées du logotype « Brasseur Indépendant » par une brasserie non agréée, un courrier de mise en demeure sera envoyé en recommandé et des poursuites pourront être engagées.

Article 6 : litiges

1. En cas de litige, dans la mesure du possible, une tentative de conciliation sera organisée avec les parties concernées pour résoudre le(s) différend(s) à l'amiable.
2. En cas de désaccord persistant, les différends seront portés devant le tribunal de commerce de Nancy, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.